

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

| ENGIN AUTORISÉ | ESPÈCE | CONTINGENT | PÉRIODE D'OUVERTURE |
|----------------|--------------------|------------|--|
| a) Bourolle | a) Poissons appâts | a) s/o | a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| b) Carrelet | b) Poissons appâts | b) s/o | b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| c) Épuisette | c) Poissons appâts | c) s/o | c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| d) Nasse | d) Poissons appâts | d) s/o | d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |
| e) Seine | e) Poissons appâts | e) s/o | e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars |

51960

Gouvernement du Québec

Décret 682-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2007 » du personnel policier, telle qu'elle est définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2007 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2010;

— le premier versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2009 au 30 septembre 2009, et le deuxième versement servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 mars 2010;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les échéances fixées (date de prise du décret et le 1^{er} février 2010) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51961

Gouvernement du Québec

Décret 683-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 10 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2009-2010, d'une subvention de 6 879,7 k\$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2009-2010, une subvention de 6 879,7 k\$ pour le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51962

Gouvernement du Québec

Décret 684-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Dugré comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Jean Dugré a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 828-2004 du 1^{er} septembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 6 septembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean Dugré soit nommé de nouveau membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU